

Route Départementale n°2 –
Commune de Marseille

Aménagement entre la RD 2c et la RD 2h à Marseille

C O N V E N T I O N
DE MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE FONDS DE CONCOURS

Entre :

- **Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-du-RHONE,**

représenté par le Président du Conseil Général, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente

La COMMUNE DE MARSEILLE

représentée par le Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du

Et

- **La COMMUNAUTE URBAINE de MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,**

représentée par le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Département a décidé, afin d'améliorer la sécurité et de fluidifier le trafic, de réaliser l'aménagement de la RD 2 entre la RD 2c et la RD 2h à Marseille

■ PREAMBULE

• Consistance de l'opération

Les travaux envisagés sont les suivants:

- mise à 2X2 voies entre la RD 2c et la RD 2h dans le sens Aubagne/ Marseille en modifiant l'emprise des trottoirs,
- amélioration des conditions de sécurité en modifiant les carrefours entre la RD 2, la rue Jules Grévy et la Traverse des écoles,
- aménagement d'un trottoir en busant le fossé bordant la RD 2.

• Rappel des principes d'intervention du Département

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs du Département et des Communes tendant à améliorer la sécurité sur les routes départementales en agglomération, et d'autre part de permettre le financement de projets de qualité, le Département a adopté des règles de cofinancement des travaux.

• Coût global de l'opération

Celle - ci s'évalue à 678 500 Euros.TTC répartis comme suit:

- Part Départementale.....506 000 Euros TTC
- Part C.U.M.P.M.....103 500 Euros TTC
- Part Communale..... 69 000 Euros TTC

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement entre la RD 2c et la RD 2h sur la RD 2 à Marseille qui intéressent à la fois la Commune de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par le Département.

La part de financement prise en charge par la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera mobilisée par la voie de fonds de concours, la répartition financière étant définie suivant les règles habituelles, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières des travaux d'aménagement entre la RD 2c et la RD 2h sur la RD 2 à Marseille par le Département des Bouches-du-Rhône, pour son propre compte, celui de la Commune Marseille et celui de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les prestations qui les concernent.

■ **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- création de chaussée neuve sur la RD 2,
- création et modification d'un trottoir sur la RD 2,
- modification des carrefours RD 2/Avenue Jules Grévy et RD 2/Traverse des écoles,
- modification du parking entre l'avenue Jules Grévy et la traversée des écoles,
- réalisation de tranchées et pose de chambres et fourreaux pour éclairage public et signalisation routière.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département des Bouches-du-Rhône, à l'exception :

- du déplacement de réseaux France Télécom et E.D.F.,
- de la signalisation horizontale,
- de la signalisation verticale de police,
- de la signalisation verticale directionnelle,
- de l'arrosage et de la maintenance des aménagements paysagers,
- de l'éclairage public.

qui incomberont à la Commune et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole directement ou aux concessionnaires concernés.

Le projet sera soumis pour approbation, à la Commune de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en ce qui les concerne, avant le lancement des procédures, par le Département.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'oeuvre sera assurée par les services de la Direction des Routes (Arrondissement de Marseille) - Service Etudes et Travaux n°1 pour le compte du Département.

Une concertation entre la Commune, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'oeuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le calcul des fonds de concours dus par la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Département au titre des travaux préfinancés par celui-ci, déduction faite de sa participation, établie conformément aux règles habituelles de financement, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ces fonds de concours ont un caractère prévisionnel. Leurs montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune et de la C.U.M.P.M. sont les suivants :

Pour la Commune de Marseille:

- fourreaux de réservation de l'éclairage public

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- aménagement des trottoirs et bordures (50%)

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Département (Euros TTC)	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
RD 2 - Aménagement entre la RD 2c et la RD 2h à Marseille	506 000	69 000	103 500	678 500

Ces montants sont calculés sur la base de l'estimation de l'administration augmentée d'une somme à valoir de 10% permettant de couvrir les actualisations et les imprévus mineurs éventuels.

La totalité des fonds de concours à verser au Département s'élève donc à:

- Pour la Commune de Marseille: 69 000 Euros TTC

- Pour la C.U.M.P.M.: 103 500 Euros TTC

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'oeuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

■ **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Le Département, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui pourront se faire représenter à la réunion.

■ **ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES**

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des ouvrages qui les concernent.

Celles-ci en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Pour la Commune de Marseille

- fourreaux d'éclairage public,

- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- trottoirs.

■ **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

- **Acompte**

Un acompte de 50% du fonds de concours sera versé par la Commune sur simple demande des services financiers du Conseil Général lorsque sera lancé l'ordre de service de démarrage de la période de préparation des travaux.

- **Solde**

La totalité des fonds de concours, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

- **Païement**

Les sommes seront versées au crédit du compte CCP MARSEILLE 9001 - 13 Y, au nom de M. le Payeur Départemental.

■ **ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions ci-dessus prévues aura été rempli.

■ **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ **ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ **ARTICLE 12 - LITIGE**

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ **ARTICLE - 13 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Pour le Conseil Général des Bouches-du-Rhône
HOTEL DU DEPARTEMENT
52, avenue de St Just
13256 Marseille Cedex 20
- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10, place de la Joliette
13002 Marseille
- Pour la ville de Marseille
Hôtel de ville
13 002 Marseille

Marseille, le

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Le Maire de Marseille

Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole